

**Extrait**  
**Administration communale de Sandweiler**  
**Registre aux délibérations**  
**du Collège des Bourgmestre et Échevins**

Séance du 2 juin 2017

**Présents** : Mme. Simone MASSARD-STITZ, bourgmestre, Mme. Jacqueline BREUER, échevin,  
M. Pascal Nardecchia, secrétaire communal

**Absents** : Mme. Yolande ROLLER-LANG, échevin

---

**Objet : Règlement d'urgence - Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine - Pénurie d'eau - Déclenchement de la phase de vigilance orange**

---

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire du ministre de l'Environnement du 31 mai 2017 ayant pour objet la phase de vigilance dans l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pendant la période estivale de l'année en cours ;

Considérant que l'hiver hydrologique 2016/2017 était particulièrement pauvre en précipitations de sorte que les nappes phréatiques et les sources n'ont pas pu se rétablir entièrement ;

Considérant que les températures élevées de fin mai 2017 ont conduit à une consommation d'eau élevée ;

Considérant que la seule sensibilisation des consommateurs à une utilisation prudente d'eau potable s'avère aujourd'hui insuffisante pour parer au risque de pénurie d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures réglementaires qui s'imposent pour réduire la consommation d'eau potable afin d'en assurer les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'il y a urgence ;

## à l'unanimité des voix décide

### **Article 1er**

Sont interdites les activités suivantes, à savoir :

- le lavage de véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;
- le lavage de trottoirs, garages, cours et façades ;
- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau privés ;
- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;
- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;
- la réfrigération de denrées alimentaires et boissons sous eau courante ;
- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sports à l'exception de nouvelles plantations ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux entreprises spécialisées dans l'une des activités prémentionnées.

### **Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication par affichage dans la commune.

### **Article 3**

Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus.

### **Article 4**

Le règlement est soumis à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine séance.

### **Article 5**

Une copie du règlement est immédiatement transmise au ministre de l'Intérieur.


### **et décide**

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

Ainsi délibéré à Sandweiler, date qu'en tête.


Suivent les signatures pour expédition conforme.

Sandweiler , le 2.6.2017



**Le Bourgmestre**

**Simone Massard-Stitz**



**Le Secrétaire**

**Pascal Nardecchia**